

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 585-2009 du 20 mai 2009, monsieur Jacques Gauthier a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, que son mandat viendra à échéance le 19 mai 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 585-2009 du 20 mai 2009, madame Marjolaine Castonguay a été nommée membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec pour un mandat viendra à échéance le 19 mai 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE monsieur Jacques Gauthier, vice-président principal et président et chef de la direction, LVM inc./Dessau inc., soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 20 mai 2012;

QUE madame Marjolaine Castonguay, présidente et directrice générale, PÉSCA Environnement, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 20 mai 2012;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57293

Gouvernement du Québec

Décret 223-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT l'approbation du Plan d'affectation du territoire public de la Mauricie

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune prépare, avec la collaboration des ministères concernés, un plan d'affectation des terres pour toute partie du domaine de l'État qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi, le plan d'affectation définit et indique des sites et des unités territoriales et détermine leur vocation, en fonction d'objectifs et d'orientations que le gouvernement et les ministères concernés y poursuivent ou entendent y poursuivre, en ce qui a trait à la conservation et la mise en valeur des ressources et l'utilisation du territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, le plan est approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'un plan d'affectation constitue une orientation gouvernementale au sens des articles 47.2 et 53.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE, le 17 février 2005, le gouvernement a approuvé le document intitulé « La nouvelle approche d'affectation du territoire public »;

ATTENDU QUE le Plan d'affectation du territoire public de la Mauricie, préparé de concert avec les ministères et l'organisme gouvernemental concernés, a fait l'objet d'une consultation auprès des acteurs des milieux régional et local ainsi que des communautés autochtones;

ATTENDU QUE les municipalités régionales de comté de la région de la Mauricie ont été consultées selon les dispositions de l'article 25 de la Loi sur les terres du domaine de l'État et que le délai de 120 jours qui y est prévu est maintenant expiré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE soit approuvé le Plan d'affectation du territoire public de la Mauricie joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57294

Gouvernement du Québec

Décret 224-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant la poursuite des travaux de mise à jour des données du réseau routier national et la localisation d'intervalles d'adresses municipales du territoire du Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 222-2010 du 17 mars 2010, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente concernant la mise à jour des données du réseau routier national et la localisation d'intervalles d'adresses municipales du territoire du Québec;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 2011;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une nouvelle entente afin de poursuivre les travaux initiés dans le cadre de cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre a pour fonction d'établir et de gérer la cartographie et les réseaux géodésiques officiels du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec concernant la poursuite des travaux de mise à jour des données du réseau routier national et la localisation d'intervalles d'adresses municipales du territoire du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57295

Gouvernement du Québec

Décret 225-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires pour les exercices financiers 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a implanté un système de perception des pensions alimentaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied le Fonds de soutien des familles, dont la gestion a été confiée au ministère de la Justice, notamment pour améliorer les mesures relatives à la perception des pensions alimentaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite verser, en provenance de ce fonds au gouvernement du Québec, une contribution afin de financer les mesures prises par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette contribution financière est sujette à la conclusion d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires pour les exercices financiers 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57296